

Adresse du tribunal :

**Requête de séquestre<sup>1</sup>**  
Art. 271 LP

<b>Requérant (créancier)</b>	<b>Partie adverse (débiteur)</b>
Nom ou raison sociale :	Nom ou raison sociale :
Prénom :	Prénom :
Rue :	Rue :
NPA ; lieu :	NPA ; lieu :
Date de naissance :	Date de naissance :
Lieu d'origine ; nationalité :	Lieu d'origine / nationalité :
Profession :	Profession :
N° de téléphone :	N° de téléphone :

<b>Représentant</b>	<b>Représentant</b>
Nom :	Nom :
Prénom :	Prénom :
Rue :	Rue :
NPA ; lieu :	NPA ; lieu :
N° de téléphone :	N° de téléphone :

**Montant de la créance :**

Fr. .... , avec des intérêts de ... % .....

Fr. .... , avec des intérêts de ... % .....

Fr. .... , avec des intérêts de ... % .....

Fr. .... , avec des intérêts de ... % .....

**Valeur litigieuse<sup>2</sup> :**

**Titre de la créance et sa date ou cause de l'obligation<sup>3</sup> :**

**Cas de séquestre :**

- le débiteur n'a pas de domicile fixe
- le débiteur, dans l'intention de se soustraire à ses obligations, fait disparaître ses biens, s'enfuit ou prépare sa fuite
- le débiteur est de passage ou rentre dans la catégorie des personnes qui fréquentent les foires et les marchés (seulement pour les créances immédiatement exigibles en raison de leur nature)
- le débiteur n'habite pas en Suisse, s'il n'y a pas d'autre cas de séquestre, pour autant que la créance ait un lien suffisant avec la Suisse ou qu'elle se fonde sur un jugement exécutoire ou sur une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82, al. 1, LP
- le créancier possède contre le débiteur un acte de défaut de biens provisoire ou définitif

Brève motivation<sup>4</sup> :

**Objets à séquestrer<sup>5</sup> :**

**Annexes<sup>6</sup> :**

- procuration en cas de représentation
- titre de la créance
- autres titres invoqués comme moyens de preuve :

**Date**

**Signature**

---

<sup>1</sup> La requête peut être adressée au tribunal sous forme d'un document papier ou électronique. Si les actes et les annexes sont adressés sur papier, un exemplaire doit être transmis au tribunal et un à chaque partie adverse. Les documents adressés sous forme électronique doivent être certifiés par la signature électronique reconnue de l'expéditeur (art. 130 et 131 CPC).

Art. 271 LP :

<sup>1</sup> Le créancier d'une dette échue et non garantie par gage peut requérir le séquestre des biens du débiteur:

1. lorsque le débiteur n'a pas de domicile fixe;
2. lorsque le débiteur, dans l'intention de se soustraire à ses obligations, fait disparaître ses biens, s'enfuit ou prépare sa fuite;
3. lorsque le débiteur est de passage ou rentre dans la catégorie des personnes qui fréquentent les foires et les marchés, si la créance est immédiatement exigible en raison de sa nature;
4. lorsque le débiteur n'habite pas en Suisse, s'il n'y a pas d'autre cas de séquestre, pour autant que la créance ait un lien suffisant avec la Suisse ou qu'elle se fonde sur un jugement exécutoire ou sur une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82, al. 1;
5. lorsque le créancier possède contre le débiteur un acte de défaut de biens provisoire ou définitif.

<sup>2</sup> Dans les cas énoncés aux ch. 1 et 2, le séquestre peut être requis pour une dette non échue; il rend la créance exigible à l'égard du débiteur.

<sup>2</sup> La valeur litigieuse est déterminée par les conclusions. Les intérêts et les frais de la procédure en cours ou d'une éventuelle publication de la décision et, le cas échéant, la valeur résultant des conclusions subsidiaires ne sont pas pris en compte (art. 91 CPC).

<sup>3</sup> A défaut de titre de créance, indiquer la cause de l'obligation. Le requérant doit rendre vraisemblable l'existence de la créance. La créance ne doit pas être garantie par gage. Elle doit en principe être échue (exception, voir note 1, texte de l'art. 271, al. 2, LP).

<sup>4</sup> Le requérant doit rendre vraisemblable l'existence d'un cas de séquestre.

<sup>5</sup> Le requérant doit rendre vraisemblable que des objets séquestrables appartenant à la partie adverse se trouvent au for du séquestre. Un objet séquestrable est un bien saisissable qui appartient juridiquement, et non seulement économiquement, à la partie adverse. Le requérant doit décrire précisément ces objets.

<sup>6</sup> Les annexes doivent être numérotées et leur liste doit être jointe.